



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°53 édité le 26/07/2013
53- RAA spécial du 26 juillet 2013

DDFIP 49

- | | | |
|---|----------|----------------------------|
| 2013182-0038 - Contentieux délégation de signature concédant fiscal départemental | Arrêté | Visualiser |
| 2013182-0039 - Contentieux Délégation de signature concédant fiscal départemental adjoint | Arrêté | Visualiser |
| Délégation générale de signature trésorerie de Longué Jumeles | Décision | Visualiser |

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- | | | |
|---|--------|----------------------------|
| 2013094-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25450 | Arrêté | Visualiser |
| 2013107-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25447 | Arrêté | Visualiser |
| 2013107-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25451 | Arrêté | Visualiser |
| 2013108-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25454 | Arrêté | Visualiser |
| 2013108-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25455 | Arrêté | Visualiser |
| 2013108-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25456 | Arrêté | Visualiser |
| 2013108-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25457 | Arrêté | Visualiser |
| 2013134-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25459 | Arrêté | Visualiser |

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

- | | | |
|---|--------|----------------------------|
| 2013198-0001 - Arrêté Préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de Maine et Loire | Arrêté | Visualiser |
|---|--------|----------------------------|

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- | | | |
|---|--------|----------------------------|
| 2013199-0007 - Distraction totale du régime forestier - Forêt départementale de Breffrè | Arrêté | Visualiser |
|---|--------|----------------------------|

DIRECCTE 49

- | | | |
|--|----------|----------------------------|
| 2013205-0001 - arrêté n° 070911/F/049/Q/097 portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL LUHAN ayant pour nom commercial "IDEAL SERVICES" sise au 16, rue du Puits Gourdon à CHOLET. | Arrêté | Visualiser |
| décision d'agrément "entreprise solidaire" association ONEA à Vernantes SIRET : 520 743 790 000 13 | Décision | Visualiser |
| Décision du 25 juillet 2013 de subdélégation de signature, en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE, de M. BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, à ses collaborateurs | Décision | Visualiser |

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- | | | |
|--|--------|----------------------------|
| 2013137-0010 - arrêté portant renouvellement de la commission des médailles de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire | Arrêté | Visualiser |
|--|--------|----------------------------|

02-Secrétariat Général

- | | | |
|--|--------|----------------------------|
| 2013196-0004 - Délégation de signature à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine et Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'état. | Arrêté | Visualiser |
|--|--------|----------------------------|

06-Sous-Préfecture de Cholet

- | | | |
|---|--------|----------------------------|
| 2013205-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 24 juillet 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Course de la Saint Pierre" le dimanche 4 août 2013 à Bouzillé | Arrêté | Visualiser |
| 2013206-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 25 juillet 2013 autorisant une course pédestre "Le Trail des Moulins" - les samedi 17 et dimanche 18 août 2013 à La Pommeraye | Arrêté | Visualiser |



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0038

signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

Contentieux délégué de signature
conciliateur fiscal départemental



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot
BP. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 2012 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 juillet 2012 désignant Isabelle GODARD conciliatrice fiscale départementale.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Isabelle GODARD, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0039

signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

Contentieux Délégation de signature
conciliateur fiscal départemental adjoint



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot
BP. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 2012 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 juillet 2012 désignant Jean-Yves OUTIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean-Yves OUTIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Cécile LEHEC
le 18 Juillet 2013**

DDFIP 49

Délégation générale de signature trésorerie de
Longué Jumelles

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de LONGUE JUMELLES.....
Adresse : BP 19 RUE DE L'AUMONERIE 49 160 LONGUE-JUMELLES

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LEHEC CECILE nommée le 1^{er} juillet 2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général et Madame Patricia MORELLI, contrôleur et Monsieur Jacques MERCERON contrôleur
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de LONGUE-JUMELLES
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LONGUE JUMELLES et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LONGUE JUMELLES entendant ainsi transmettre à Madame MORELLE et MONSIEUR MERCERON, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Longué, le 18/07/20123

Signature des délégués

Signature du déléguant ¹

Cécile LEHEC Inspectrice Divisionnaire

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013094-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25450.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DAVIAUD MARIE-ANNE à LE BREIL-RONDIN - CHAMPTOCE-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,91 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	8,91	8,91	exploitation

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la reprise des terres va permettre à Marie-Anne DAVIAUD de s'installer en tant qu'exploitant à titre secondaire en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVIAUD Marie-Anne est acceptée et conditionnée à l'installation non aidée à titre secondaire de Marie-Anne DAVIAUD d'ici le 01/04/2013.

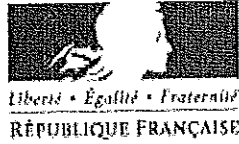
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25447

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service

VU la demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE à LA PICHONNIERE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 139 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	3,52	3,52	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013

VU la demande concurrente présentée par l'EARL METAIRIE en date du 15/01/2013,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE et l'EARL METAIRIE sollicitent un agrandissement de leurs exploitations.

Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE et l'EARL METAIRIE sont candidats concurrents sur des parcelles situés à ANDARD et sont preneurs de la surface en cause.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les candidats à exploiter les parcelles qui assurent une restructuration de leurs exploitations.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ANDARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25451

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN à 36 RUE DE L'EGLISE - CHACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61,2 ha
Vignes	15 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,54	1,54	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0004

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 23 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25454

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GERNIGON Aurélien à La Libergère - CHALLIN-LA-POThERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 67,62 ha sur la(es) commune(s) de LA CHAPELLE-GLAIN, CHALLAIN-LA-POThERIE:

Référence S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	67,62	67,62	habitation et exploitatio

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale d'Orientation Agricole de Loire Atlantique du 14/05/2013.
VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERNIGON Aurélien est acceptée et conditionné à son installation d'ici le 1er juin 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE-GLAIN, CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0005

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25455

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par LECLERC LIONEL à 26 RUE DES BROSSES - VILLEDIEU-LA-BLOUERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,3 ha sur la(es) commune(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE:

Référence S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance	
Terres de culture	2,30	2,30	exploitation	Objet de la demande : hors-sol, 2000 couples de perdrix pour produire 90 000 oeufs par an. Production de 5 000 faisans de tir par an ; production de 8 000 perdrix de tir par an.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013 conditionné

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LECLERC LIONEL est acceptée et conditionnée à son installation le 01/11/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25456

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA BUROT CHRISTOPHE à LA PILTIERE - LA BOISSIERE DU DORÉ qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 59,69 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,01	3,01	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BUROT CHRISTOPHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/04/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 me de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0007

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25457

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DE LA MAUSSIONNAIE à LA MAUSSIONNAIE - CHALLAIN-LA-POThERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	168,82 ha
Truies naiss. Engr	454 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LA MAUSSIONNAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013134-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 14 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25459

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par ADRION Eric à LES BELLONNIERES - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	28,39 ha
Truies naiss	200 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DURTAL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,46	10,46	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ADRION Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013198-0001

**signé par François BURDEYRON
le 22 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté Préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de Maine et Loire



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2013198-0001

Arrêté préfectoral

relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de Maine et Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.113-18 à D.113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0001 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Dans chacune des communes classées en zone défavorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-648 du 25 août 2004 susvisé, une plage optimale de chargement est définie, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
De la même manière, deux plages non optimales de chargement sont définies.
Les limites de chargement de chaque plage, et les montants de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) qui sont associés à chaque plage sont les suivants :

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	49,00 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,20 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2 UGB par hectare	39,20 €

Ces montants seront éventuellement ajustés par application d'un coefficient fixé, après instruction des demandes, par arrêté préfectoral afin de respecter le montant des autorisations d'engagement disponible pour le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du n° 2013189-0001 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, 22 juillet 2013

Le Préfet,

SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013199-0007

signé par Colin MIEGE
le 18 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Distraction totale du régime forestier - Forêt
départementale de Breil- Rillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013199-0007

Forêt départementale de BREIL-RILLE
Distraction totale du Régime Forestier

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral S.C.A.E. N°82-698 du 18 août 1982 portant application du régime forestier à différentes parcelles de terrain appartenant au Département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCC n°2006-1062 du 22 novembre 2006 portant distraction partielle du régime forestier ;
- VU la délibération n°2012.CG1-005 du 26 mars 2012 de la Commission des ressources et du personnel du Conseil Général du Maine-et-Loire ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire en date du 30 mai 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant au Département de Maine-et-Loire et représentant une superficie totale de **17,0769 ha**.

Département	Commune	Section	N° de parcelle	Contenance (ha)
Maine-et-Loire	BREIL	B	46	12,4940
Indre-et-Loire	RILLE	AM	108	4,5829

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne prendront effet qu'à compter de la signature de l'acte de vente des terrains en cause par le Département.

Ces dispositions sont subordonnées à l'engagement par le Département de ne pas démembrer l'unité de gestion lors de la vente, ainsi qu'à l'engagement par l'acquéreur de ne pas démembrer la propriété forestière acquise pendant une durée de 15 ans et à faire agréer un plan simple de gestion sur ladite propriété.

Ces engagements devront être respectés jusqu'à leur terme par les propriétaires successifs et devront être inscrits dans l'acte de vente initial et dans les actes de mutation ultérieurs s'il y a lieu.

Article 3 : Une copie de l'acte de vente initial ainsi que des éventuels actes de mutation ultérieurs devra être transmise aux services de l'ONF Pays de la Loire et de la DDT de Maine-et-Loire afin de permettre d'apprécier la réalisation des conditions prévues à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de BREIL et de RILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, le Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 18 juillet 2013

signé

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013205-0001

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 24 Juillet 2013**

DIRECCTE 49

arrêté n ° 070911/ F/049/ Q/097 portant retrait
d'agrément qualité d'un organisme de services
à la personne concernant la SARL LUHAN
ayant pour nom commercial "IDEAL
SERVICES " sise au 16, rue du Puits Gourdon
à CHOLET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Service VALCE – SAP
Tél : 02 41 54 53 45
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 070911/F/049/Q/097**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté d'agrément « simple et qualité » n° 070911/F/049/Q/097 délivré le 7 septembre 2011 à **Madame DELAHAYE Nathalie** et **Monsieur VERGER Loïc**, Gérants de la **SARL LUHAN**, ayant pour nom commercial « IDEAL SERVICES » dont le siège social est situé 16, rue du Puits Gourdon 49300 CHOLET.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple et qualité n° 070911/F/049/Q/097 délivré le 7 septembre 2011 à la **SARL LUHAN**, 16, rue du Puits Gourdon 49300 CHOLET, représentée par **Madame DELAHAYE Nathalie** et **Monsieur VERGER Loïc**, en leur qualité de gérants de la SARL est **RETIRÉ** au motif suivant : « cessation d'activité le 18 mai 2013 ».

Article 2 :

Madame DELAHAYE Nathalie et Monsieur VERGER Loïc, gérants de la SARL LUHAN doivent informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément.

2

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux.

Fait à Angers, le 24 juillet 2013

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Christelle MANCEAU
le 25 Juillet 2013

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
association ONEA à Vernantes SIRET : 520
743 790 000 13



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GOULET, président de l'association Omnibad Nord Est Anjou, place de La Mairie 49 390 VERNANTES, le 22 juillet 2013,

DECIDE

ONEA
Place de La Mairie
49 390 VERNANTES

SIRET 520 743 790 000 13

Code NAF : 9319 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 25 Juillet 2013

DIRECCTE 49

Décision du 25 juillet 2013 de subdélégation de signature, en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE, de M. BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, à ses collaborateurs



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité territoriale
de Maine-et-Loire

DECISION
N° 2013/UT 49/02

**Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire ;
- VU la décision n° 2012/DIRECCTE/49/10 du 27 août 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jean-Michel BOUKOBZA en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Jean-Michel BOUKOBZA à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 27 août 2012 susvisée sera exercée par :

- § Sophie DEMARET, directrice du travail,
- § Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
- § Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail,
- § Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- § Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 de la présente décision, la délégation de signature sera exercée par les inspecteurs du travail suivants :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| § Virginie BILLES | § Marie GICQUAUD |
| § Béatrice DEBORDE | § Gabrielle MARADAN |
| § Arnaud DETTON | § Jean POCHE |
| § Isabelle DETTON | § Laure QUERTELET |
| § Lucie FOUCAT | § Patrice CADEAU. |
| § Sabine GALLARD | |

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,
Pour le responsable de l'unité territoriale et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,
Le responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

Arrêté BCAB 2013-162
portant renouvellement de la
composition de la commission
départementale de la médaille de
bronze de la jeunesse et des sports

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA MEDAILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant renouvellement d'un membre de la commission;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP/n°2010-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion sociale de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant modification de la composition interne de la commission;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain de MERITENS est désigné, pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable une fois, en qualité de membre de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, au titre des personnes compétentes dans le domaine des activités des sports.

Article 2 : Messieurs Alfred LANSIAUX, Jean-Claude PIREAU et Claude SAVARIS sont désignés, pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable une fois, en qualité de membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, au titre des personnes compétentes dans le domaine des activités de la jeunesse et de la vie associative.

Article 3 : Messieurs Jean-Pierre BERTHIER et André LELIÉVRE sont renouvelés pour un second mandat de quatre ans, au sein de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, au titre des personnes compétentes dans le domaine des sports.

Article 4 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 mai 2013

Le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013196-0004

signé par François BURDEYRON
le 15 Juillet 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine et Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat
SG / MICCSE / N° 2013 196 - 0004

Délégation de signature à M. Philippe PRIVAT,
directeur départemental adjoint de la protection
des populations de Maine et Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 5 instituant la direction départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2013 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor à compter du 1^{er} août 2013,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 portant nomination de M. Philippe PRIVAT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine-et-Loire,

VU les Budgets Opérationnels de Programme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt notamment leur schéma d'organisation financière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} août 2013, délégation de signature est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie et des finances

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat - Titres 3 et 5

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

BOP 181 : Prévention des risques

Premier Ministre

BOP 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait- transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Philippe PRIVAT appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Philippe PRIVAT et adressé au Préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Philippe PRIVAT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0030 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juillet 2013

Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013205-0002

**signé par Colin MIEGE
le 24 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 24 juillet
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"Course de la Saint Pierre" le dimanche 4 août
2013 à Bouzillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013205-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Guy BABONNEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «course de la Saint Pierre» le dimanche 4 août 2013 à Bouzillé ;

Vu la lettre du 12 juin 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Bouzillé;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité régional de cyclisme des Pays-de-Loire en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Guy BABONNEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «course de la Saint-Pierre» le **dimanche 4 août 2013 à Bouzillé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie 2-3 et juniors

Heure et lieu de départ : 14H30 - rue d'Anjou

Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - rue d'Anjou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Les usagers circulant sur la RD 751 devront être déviés de manière à ne pas circuler en sens inverse de la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installée dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy **BABONNEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - Mme le maire de Bouzillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Guy **BABONNEAU**
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 24 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE

057



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013206-0001

**signé par Colin MIEGE
le 25 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25 juillet
2013 autorisant une course pédestre "Le Trail
des Moulins" - les samedi 17 et dimanche 18
août 2013 à La Pommeraye

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013206-0001
Course Pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pascal BOUQUET, Président de l'ASEC Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins» les samedi 17 et dimanche 18 août 2013 à la Pommeraye.

Vu la lettre du 10 mai 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de la Pommeraye ;

Vu l'avis de M. le maire de Montjean sur Loire ;

Vu l'avis de M. le maire de Chalennes-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental d'Athlétisme en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Pascal BOUQUET est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins», les **samedi 17 et dimanche 18 août 2013** à **La Pommeraye** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 17 août 2013 : départ et arrivée Stade de La Pommeraye

départ Trail La Piste de Cul de Jau - 17 km : 18 h 00
arrivée : entre 19 h 00 et 20h 00

Le dimanche 18 août 2013 : départ et arrivée Stade de La Pommeraye

départ Trail des Moulins - 32 km : 8 h 30
départ Trail La Traversière - 11 km : 9 h 30
arrivée : entre 10 h 30 et 13 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs mettront en place des commissaires de course et des signaleurs pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Pascal BOUQUET est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 7 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 8 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 -

M. le maire de la Pommeraye,
M. le maire de Montjean-sur-Loire,
M. le maire de Chalonnes-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Pascal BOUQUET
4, rue de La Loire
49620 LA POMMERAYE

Cholet, le 25 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

